



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Réalisation d'un forage sur la commune de Bois-de-Céné (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002840/KK P relative au projet de réalisation d'un forage sur la commune de Bois-de-Céné, déposée par la commune de Bois-de-Céné et considérée complète le 26/06/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a/ de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;

- qui consiste à réaliser un forage de 80 m de profondeur en vue d'arroser les terrains de football pour un volume annuel de 3 600 m³, exploité 120 jours par an (entre mai et août) au débit maximal de 3 m³/h et via une citerne souple de stockage temporaire de 100 m³ ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de Machecoul à Bois-de-Céné ;
- à proximité immédiate du terrain de football principal ;
- en zone UL du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Challans Gois communauté, zone dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- le forage exploitera la nappe 183AA02 selon le référentiel Lisa, correspondant au socle métamorphique dans les bassins versants côtiers (dont le Falleron) et marais, du canal de Haute Perche (non inclus) au Bignon (inclus) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le rayon d'action théorique du projet est de 98 m et n'aura d'impact, selon le dossier, ni sur les forages voisins (le plus proche est à 500 m), ni sur des cours d'eau (le plus proche est à 300 m), ni sur les zones humides (la plus proche est à un peu moins de 100 m) ; les essais de pompage permettront de calculer le rayon d'influence définitif de l'ouvrage et vérifier l'absence d'incidence sur les cours d'eau et zones humides ;
- le forage se situe, selon le dossier, à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution. Une vérification de l'étanchéité de la canalisation d'eaux usées qui passe à 3 m environ du futur forage a été réalisée. Cette vérification devrait toutefois être réitérée après la réalisation du forage puis à intervalles de temps réguliers. La cimentation sur 20 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront de limiter les pollutions ;
- le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'au code minier ;
- par ailleurs, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2022-2027 interdit tous nouveaux prélèvements estivaux dans la nappe (disposition 7B-3) : « *Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée.* » « *Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.* » Il convient donc de montrer comment le projet tient compte de cette disposition ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage sur la commune de Bois-de-Céné est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

L'étude d'impact aura notamment vocation à évaluer la compatibilité du projet avec la disposition 7B-3 du Sdage Loire Bretagne 2022-2027 et à prévoir le dispositif de suivi concernant la canalisation d'assainissement des eaux usées localisée à 3 m du lieu prévu pour le forage. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bois-de-Céné et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 25 juillet 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Signé

Anne BEAUVAL

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.